

Unil

UNIL | Université de Lausanne



Journée des 10 ans de la loi sur le tribunal fédéral

Le contrôle juridictionnel du TF en droit public

Professeur Etienne Poltier

Le contrôle juridictionnel du TF en droit public

I. Introduction

II. Le recours en matière de droit public : les décisions attaquables (art. 82 let. a LTF)

III. La légitimation à recourir (art. 89 LTF)

IV. Le recours contre les actes normatifs cantonaux (art. 82 let. b LTF)

V. Le recours constitutionnel subsidiaire

VI. Remarques finales

Art. 82 LTF Principe

Le Tribunal fédéral connaît des recours :

a) contre les décisions rendues dans des causes de droit public ;

**CONTRÔLE
CONCRET**

b) contre les actes normatifs cantonaux ;

**CONTRÔLE
ABSTRAIT**

c) qui concernent le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires.

Le contrôle juridictionnel du TF en droit public

I. Introduction

II. Le recours en matière de droit public : les décisions attaquables (art. 82 let. a LTF)

III. La légitimation à recourir (art. 89 LTF)

IV. Le recours contre les actes normatifs cantonaux (art. 82 let. b LTF)

V. Le recours constitutionnel subsidiaire

VI. Remarques finales

II. Le recours en matière de droit public : les décisions attaquables (art. 82 let. a LTF)

- A. Les décisions (*Entscheide*) rendues dans des causes de droit public
- B. La cause ne relève pas du champ des exceptions (art. 83-85 LTF)
- C. Les autorités précédentes (art. 86 LTF)
- D. La décision (*Entscheid*) présente un caractère final (art. 90 ss LTF)

II. Le recours en matière de droit public : les décisions attaquables (art. 82 let. a LTF)

A. Les décisions (*Entscheide*) rendues dans des causes de droit public

B. La cause ne relève pas du champ des exceptions (art. 83-85 LTF)

C. Les autorités précédentes (art. 86 LTF)

D. La décision (*Entscheid*) présente un caractère final (art. 90 ss LTF)

A. Les décisions (*Entscheide*) rendues dans des causes de droit public

1. La notion de « décision » (*Entscheid*)
2. Dans des causes de droit public

A. Les décisions (*Entscheide*) rendues dans des causes de droit public

1. La notion de « décision » (*Entscheid*)
2. Dans des causes de droit public

Art. 86 Recours en matière de droit public – Autorités précédentes en général

¹ Le recours est recevable contre les décisions:

a. du Tribunal administratif fédéral;

b. du Tribunal pénal fédéral;

c. de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision;

d. des autorités cantonales de dernière instance, pour autant que le recours devant le Tribunal administratif fédéral ne soit pas ouvert.

Art. 86 Recours en matière de droit public – Autorités précédentes en général

² Les cantons instituent des **tribunaux supérieurs** qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

³ Pour les **décisions revêtant un caractère politique prépondérant**, les cantons peuvent instituer une autorité autre qu'un tribunal.

Art. 5 PA Définitions - décisions

¹ Sont considérées comme décisions les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet:

a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations;

b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations;

c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

² Sont aussi considérées comme des décisions les mesures en matière d'exécution (art. 41, al. 1, let. a et b), les décisions incidentes (art. 45 et 46), les décisions sur opposition (art. 30, al. 2, let. b, et 74), les décisions sur recours (art. 61), les décisions prises en matière de révision (art. 68) et d'interprétation (art. 69).

³ Lorsqu'une autorité rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par voie d'action, sa déclaration n'est pas considérée comme décision.

Art. 5 PA Begriffe - Verfügungen

¹ Als Verfügungen gelten Anordnungen der Behörden im Einzelfall, die sich auf öffentliches Recht des Bundes stützen und zum Gegenstand haben:

- a. Begründung, Änderung oder Aufhebung von Rechten oder Pflichten;
- b. Feststellung des Bestehens, Nichtbestehens oder Umfanges von Rechten oder Pflichten;
- c. Abweisung von Begehren auf Begründung, Änderung, Aufhebung oder Feststellung von Rechten oder Pflichten, oder Nichteintreten auf solche Begehren.

² Als Verfügungen gelten auch Vollstreckungsverfügungen (Art. 41 Abs. 1 Bst. a und b), Zwischenverfügungen (Art. 45 und 46), Einspracheentscheide (Art. 30 Abs. 2 Bst. b und 74), Beschwerdeentscheide (Art. 61), Entscheide im Rahmen einer Revision (Art. 68) und die Erläuterung (Art. 69).

³ Erklärungen von Behörden über Ablehnung oder Erhebung von Ansprüchen, die auf dem Klageweg zu verfolgen sind, gelten nicht als Verfügungen.

II / 1. Les décisions administratives

en tant qu'acte

individuel et **concret**

en tant qu'acte

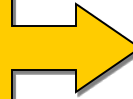
unilatéral

en tant qu'acte dont

le **but** est d'avoir

des **effets juridiques**

s'oppose



à la loi

au contrat

à l'acte matériel

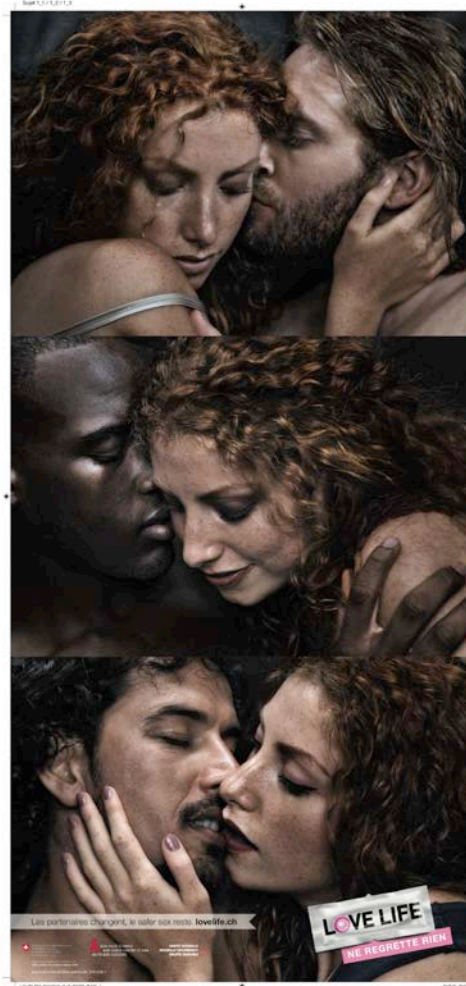
Art. 25a PA Décision relative à des actes matériels

¹ Toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit public fédéral et touchant à des droits ou des obligations:

- a. s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir ou les révoque;
- b. élimine les conséquences d'actes illicites;
- c. constate l'illicéité de tels actes.

² L'autorité statue par décision.

Campagne de prévention « Love life — ne regrette rien » (TAF, C-5250/2014; pas en force)



Publication d'une décision de la Comco

ATF 142 II 268, consid. 1 non publié (Nikon)



A. Les décisions (*Entscheide*) rendues dans des causes de droit public

1. La notion de « décision » (*Entscheid*)
- 2. Dans des causes de droit public**

II. Le recours en matière de droit public : les décisions attaquables (art. 82 let. a LTF)

- A. Les décisions (*Entscheide*) rendues dans des causes de droit public
- B. La cause ne relève pas du champ des exceptions (art. 83-85 LTF)**
- C. Les autorités précédentes (art. 86 LTF)
- D. La décision (*Entscheid*) présente un caractère final (art. 90 ss LTF)

Art. 83 LTF Exceptions

Le recours est irrecevable contre :

(...)

f. les décisions en matière de marchés publics:

1. si la valeur estimée du mandat à attribuer est inférieure aux seuils déterminants de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics ou de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics
2. si elles ne soulèvent pas une question juridique de principe ;

Art. 113 LTF Recours constitutionnel subsidaire - principe

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels contre les **décisions des autorités cantonales** de dernière instance qui ne peuvent faire l'objet **d'aucun recours selon les art. 72 à 89.**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Loi de procédure
PA fédérale

Décision :
Marchés publics
Office fédéral

Procédure non contentieuse

Procédure contentieuse

Loi de procédure
PA fédérale
LTAf

Recours :
**Tribunal administratif
fédéral (TAF)**

Loi de procédure
LTF

?

Hypothèse :
Adjudication d'un
marché public



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Loi de procédure
PA fédérale

Décision :
Marchés publics
Office fédéral

Procédure non contentieuse

Procédure contentieuse

Loi de procédure
PA fédérale
LTAf

Recours :
Tribunal administratif
fédéral (TAF)

Loi de procédure
LTF

Recours :
Tribunal fédéral (TF)
RECOURS EN MATIERE DE
DROIT PUBLIC
Art. 82 let. a LTF

Hypothèse :
Le marché dépasse
les seuils et question
juridique de principe



Loi de procédure
PA fédérale

Décision :
Marchés publics
Office fédéral

Procédure non contentieuse

Procédure contentieuse

Loi de procédure
PA fédérale
LTAf

Recours :
**Tribunal administratif
fédéral (TAF)**

Loi de procédure
LTF

~~**Recours :**
Tribunal fédéral (TF)
**RECOURS EN MATIÈRE DE
DROIT PUBLIC**
Art. 82 let. a LTF~~

Hypothèse :
Le marché est
inférieur aux seuils/
pas de question
juridique de principe

?



Hypothèse :
Le marché est
inférieur aux seuils/
pas de question
juridique de principe

Loi de procédure
PA fédérale

Décision :
Marchés publics
Office fédéral

Procédure non contentieuse

Procédure contentieuse

Loi de procédure
PA fédérale
LTAF

Recours :
Tribunal administratif
fédéral (TAF)

Loi de procédure
LTF

~~Recours :
Tribunal fédéral (TF)
RECOURS EN MATIERE DE
DROIT PUBLIC
Art. 82 let. a LTF~~

~~Recours :
Tribunal fédéral (TF)
RECOURS CONSTITUTIONNEL
SUBSIDIAIRE
Art. 82 let. a LTF~~



Loi de procédure
LPA-VD

Décision :
Marchés publics
Département cantonal

Procédure non contentieuse

Procédure contentieuse

Hypothèse :
Le marché est
inférieur aux seuils/
pas de question
juridique de principe

Loi de procédure
LPA-VD

Recours :
Tribunal cantonal (CDAP)

Loi de procédure
LTF

~~Recours :
Tribunal fédéral (TF)
RECOURS EN MATIERE DE
DROIT PUBLIC
Art. 82 let. a LTF~~

Recours :
Tribunal fédéral (TF)
RECOURS CONSTITUTIONNEL
SUBSIDIAIRE
Art. 113 LTF

II. Le recours en matière de droit public : les décisions attaquables (art. 82 let. a LTF)

- A. Les décisions (*Entscheide*) rendues dans des causes de droit public
- B. La cause ne relève pas du champ des exceptions (art. 83-85 LTF)
- C. Les autorités précédentes (art. 86 LTF)**
- D. La décision (*Entscheid*) présente un caractère final (art. 90 ss LTF)

Les autorités précédentes (art. 86 LTF)

Art. 86 Recours en matière de droit public – Autorités précédentes en général

¹ Le recours est recevable contre les décisions:

a. du Tribunal administratif fédéral;

b. du Tribunal pénal fédéral;

c. de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision;

d. des autorités cantonales de dernière instance, pour autant que le recours devant le Tribunal administratif fédéral ne soit pas ouvert.

Art. 86 Recours en matière de droit public – Autorités précédentes en général

² Les cantons instituent des **tribunaux supérieurs** qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

³ Pour les **décisions revêtant un caractère politique prépondérant**, les cantons peuvent instituer une autorité autre qu'un tribunal.

II. Le recours en matière de droit public : les décisions attaquables (art. 82 let. a LTF)

- A. Les décisions (*Entscheide*) rendues dans des causes de droit public
- B. La cause ne relève pas du champ des exceptions (art. 83-85 LTF)
- C. Les autorités précédentes (art. 86 LTF)
- D. La décision (*Entscheid*) présente un caractère final (art. 90 ss LTF)**

Le contrôle juridictionnel du TF en droit public

I. Introduction

II. Le recours en matière de droit public : les décisions attaquables (art. 82 let. a LTF)

III. La légitimation à recourir (art. 89 LTF)

IV. Le recours contre les actes normatifs cantonaux (art. 82 let. b LTF)

V. Le recours constitutionnel subsidiaire

VI. Remarques finales

III. La légitimation à recourir (art. 89 LTF)

A. Introduction

B. Le régime général (art. 89 al. 1 LTF)

C. Les régimes spéciaux (art. 89 al. 2 LTF)

III. La légitimation à recourir (art. 89 LTF)

A. Introduction

B. Le régime général (art. 89 al. 1 LTF)

C. Les régimes spéciaux (art. 89 al. 2 LTF)

Légitimation à recourir

Régime général (89 I)

Formelle Beschwer [89 I a]

- Avoir participé à la procédure (ou avoir été empêché de le faire)
- Et conclusions écartées

Matérielle Beschwer [89 I b et c]

-Intérêt digne de protection [inclut « atteinte particulière * »]

* i.e d'une certaine intensité

Intérêt actuel

[aussi au moment du jugement; en principe]

Légitimation à recourir

Régimes spéciaux [89 II]

Formelle Beschwer ?	Materielle Beschwer	Intérêt actuel
<ul style="list-style-type: none">- Pas toujours nécessaire, ainsi pour le recours des autorités fédérales [86 II/a]- Au contraire [86 II/c et d]<ul style="list-style-type: none">- Cantons/ communes- « <i>ideale Verbandbeschwerde</i> », cette condition doit être remplie	<p>Pas nécessaire</p> <p>...le recours est formé</p> <p>« dans l'intérêt de la loi »</p>	<p>Nécessaire</p>

III. La légitimation à recourir (art. 89 LTF)

A. Introduction

B. Le régime général (art. 89 al. 1 LTF)

C. Les régimes spéciaux (art. 89 al. 2 LTF)

B. Le régime général (art. 89 al. 1 LTF)

1. La participation à la procédure antérieure (*formelle Beschwer* ; let. a)
2. L'intérêt digne de protection (*materielle Beschwer* ; art. 89 al. 1 let. b et c LTF)
3. L'intérêt actuel

Art. 89 Qualité pour recourir

- 1 A qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque:
- a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire;
 - b. est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué, et
 - c. a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

B. Le régime général (art. 89 al. 1 LTF)

1. La participation à la procédure antérieure (*formelle Beschwer* ; let. a)
2. L'intérêt digne de protection (*materielle Beschwer* ; art. 89 al. 1 let. b et c LTF)
3. L'intérêt actuel

Légitimation à recourir

Régime général (89 I)

Formelle Beschwer [89 I a]

- Avoir participé à la procédure (ou avoir été empêché de le faire)
- Et conclusions écartées

Matérielle Beschwer [89 I b et c]

- Intérêt digne de protection [inclut « atteinte particulière * »]
- * i.e d'une certaine intensité

Intérêt actuel

[aussi au moment du jugement; en principe]

B. Le régime général (art. 89 al. 1 LTF)

1. La participation à la procédure antérieure (*formelle Beschwer* ; let. a)
2. **L'intérêt digne de protection (*materielle Beschwer* ; art. 89 al. 1 let. b et c LTF)**
3. L'intérêt actuel

L'intérêt digne de protection, notion protéiforme

ATF 139 II 279, consid. 3

Dass er "besonders berührt" (vgl. Art. 48 Abs. 1 lit. b VwVG) bzw. - infolge einer besonderen, beachtenswerten, nahen Beziehung zur Streitsache - stärker als die Allgemeinheit betroffen ist, genügt für sich allein nicht; zusätzlich ist ein schutzwürdiges Interesse erforderlich [...], also ein aus der Sicht der Rechtspflege gewürdigt ausreichender Anlass dafür, dass die Gerichte der Verwaltungsrechtspflege sich mit der Sache befassen (vgl. FRITZ GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2. Aufl. 1983, S. 153). **Es gibt keine rechtslogisch stringente, sondern nur eine praktisch vernünftige Abgrenzung zur Populärbeschwerde** oder zur Aufsichtsbeschwerde, die dem Anzeiger keine Parteistellung verschafft (Art. 71 VwVG); **wo diese Grenze verläuft, ist für jedes Rechtsgebiet gesondert zu beurteilen** [...]. Wegleitend dafür sind namentlich einerseits die Möglichkeit für die Interessierten, den angestrebten Erfolg auf anderem - z.B. zivil- oder strafrechtlichem - Weg zu erreichen [...], und andererseits das Anliegen, die Verwaltungstätigkeit nicht übermässig zu erschweren.

L'intérêt digne de protection: la formule générale

« Constitue un intérêt digne de protection au sens de l'art. 89 al. 1 let. c LTF, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Il consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés »

L'intérêt digne de protection: la formule générale

« Constitue un intérêt digne de protection au sens de l'art. 89 al. 1 let. c LTF, tout intérêt a) pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Il consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être b) direct et concret; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec c) une intensité plus grande que l'ensemble des administrés »

Configurations typiques/casuistique (not. tiers)

- a) Le consommateur (ATF 124 II 499; qualité déniée)
- b) Le dénonciateur (ATF 139 II 279; qualité déniée)
- c) Le voisin (qualité assez largement admise)
- d) Le concurrent (qualité admise restrictivement)
- e) La collectivité publique

B. Le régime général (art. 89 al. 1 LTF)

1. La participation à la procédure antérieure (*formelle Beschwer* ; let. a)
2. L'intérêt digne de protection (*materielle Beschwer* ; art. 89 al. 1 let. b et c LTF)
- 3. L'intérêt actuel**

III. La légitimation à recourir (art. 89 LTF)

A. Introduction

B. Le régime général (art. 89 al. 1 LTF)

C. Les régimes spéciaux (art. 89 al. 2 LTF)

C. Les régimes spéciaux (art. 89 al. 2 LTF)

1. Généralités
2. Le recours des autorités
3. Les organisations à but idéal

C. Les régimes spéciaux (art. 89 al. 2 LTF)

1. Généralités
2. Le recours des autorités
3. Les organisations à but idéal

Art. 89 Qualité pour recourir

2 Ont aussi qualité pour recourir:

- a. la Chancellerie fédérale, les départements fédéraux ou, pour autant que le droit fédéral le prévoit, les unités qui leur sont subordonnées, si l'acte attaqué est susceptible de violer la législation fédérale dans leur domaine d'attributions; [...]
- c. les communes et les autres collectivités de droit public qui invoquent la violation de garanties qui leur sont reconnues par la constitution cantonale ou la Constitution fédérale;
- d. les personnes, organisations et autorités auxquelles une autre loi fédérale accorde un droit de recours.

Légitimation à recourir

Régimes spéciaux [89 II]

<p>Formelle Beschwer (participation à la procédure précédente) ?</p> <ul style="list-style-type: none">- Pas toujours nécessaire, ainsi pour le recours des autorités fédérales [86 II/a]- Au contraire [86 II/c et d]<ul style="list-style-type: none">- Cantons/ communes- « <i>ideale Verbandsbeschwerde</i> », cette condition doit être remplie	<p>Materielle Beschwer</p> <p>Pas nécessaire</p> <p>...le recours est formé</p> <p>« dans l'intérêt de la loi »</p>	<p>Intérêt actuel</p> <p>Nécessaire</p>
--	---	---

C. Les régimes spéciaux (art. 89 al. 2 LTF)

1. Généralités
- 2. Le recours des autorités**
3. Les organisations à but idéal

2. Le recours des autorités

- a) Les autorités fédérales (art. 89 al. 2 let. a, b et d LTF)
- b) Autorités cantonales et communales (let. d)
- c) Les communes (let. c)

Art. 89 Qualité pour recourir

2 Ont aussi qualité pour recourir:

- a. la Chancellerie fédérale, **les départements fédéraux** ou, pour autant que le droit fédéral le prévoit, les unités qui leur sont subordonnées, si l'acte attaqué est susceptible de violer la législation fédérale dans leur domaine d'attributions; [...]
- c. **les communes** et les autres collectivités de droit public qui invoquent la violation de garanties qui leur sont reconnues par la constitution cantonale ou la Constitution fédérale;
- d. les personnes, organisations et **autorités** auxquelles une autre loi fédérale accorde un droit de recours.

Art. 89 Qualité pour recourir

2 Ont aussi qualité pour recourir:

- a. la Chancellerie fédérale, **les départements fédéraux** ou, pour autant que le droit fédéral le prévoit, les unités qui leur sont subordonnées, si l'acte attaqué est susceptible de violer la législation fédérale dans leur domaine d'attributions; [...]
- c. **les communes** et les autres collectivités de droit public qui invoquent la violation de garanties qui leur sont reconnues par la constitution cantonale ou la Constitution fédérale;
- d. les personnes, organisations et **autorités** auxquelles une autre loi fédérale accorde un droit de recours.

C. Les régimes spéciaux (art. 89 al. 2 LTF)

1. Généralités
2. Le recours des autorités
- 3. Les organisations à but idéal**

Art. 89 Qualité pour recourir

2 Ont aussi qualité pour recourir:

- a. la Chancellerie fédérale, les départements fédéraux ou, pour autant que le droit fédéral le prévoit, les unités qui leur sont subordonnées, si l'acte attaqué est susceptible de violer la législation fédérale dans leur domaine d'attributions; [...]
- c. les communes et les autres collectivités de droit public qui invoquent la violation de garanties qui leur sont reconnues par la constitution cantonale ou la Constitution fédérale;
- d. les personnes, **organisations** et autorités auxquelles **une autre loi fédérale accorde un droit de recours.**

Art. 12 LPN Droit de recours des communes et des organisations reconnues - 1. Qualité pour recourir

¹ Ont qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales:

a. les communes ;

b. **les organisations** qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables, aux conditions suivantes:

1. l'organisation est active au niveau national, [...]

² L'organisation a le droit de recourir uniquement dans les domaines du droit visés depuis dix ans au moins par ses statuts.

³ Le Conseil fédéral désigne les organisations qui ont qualité pour recourir.

[...]

Le contrôle juridictionnel du TF en droit public

I. Introduction

II. Le recours en matière de droit public : les décisions attaquables (art. 82 let. a LTF)

III. La légitimation à recourir (art. 89 LTF)

IV. Le recours contre les actes normatifs cantonaux (art. 82 let. b LTF)

V. Le recours constitutionnel subsidiaire

VI. Remarques finales

Art. 82 LTF Principe

Le Tribunal fédéral connaît des recours :

a) contre les décisions rendues dans des causes de droit public ;

**CONTRÔLE
CONCRET**

b) contre les actes normatifs cantonaux ;

**CONTRÔLE
ABSTRAIT**

c) qui concernent le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires.

IV. Le recours contre les actes normatifs cantonaux (art. 82 let. b LTF)

- A. Les particularités de cette voie de recours
- B. Les actes attaquables
 - 1. Les actes normatifs cantonaux
 - 2. Autorités précédentes (art. 87 LTF)
- C. Légitimation à recourir

IV. Actes attaquables

Actes normatifs cantonaux (et communaux)

<p>Pas de listes d'exceptions; les plans directeurs cantonaux y sont assimilés.</p> <p>Toutefois</p> <p>- le règlement accompagnant le plan d'affectation ne peut faire l'objet du recours de 82 lit. b</p>	<p>Autorités précédentes</p> <p>a) Selon l'art. 87 I LTF:</p> <ul style="list-style-type: none">•Autorité compétente pour l'adoption de la norme ou•compétente pour l'approbation de celle-ci <p>b) Selon l'art. 87 II:</p> <p>Cour constitutionnelle (ou autre autorité cantonale)</p>	<p>Toute norme</p> <p>(y compris règlement provisoire)</p>
--	---	---

Légitimation à recourir en matière de contrôle abstrait, la formule jurisprudentielle usuelle

L'art. 89 al. 1 LTF confère la qualité pour former un recours en matière de droit public à quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). Lorsque l'acte attaqué est un **acte normatif**, l'intérêt personnel requis peut être simplement **virtuel**; il suffit qu'il existe un minimum de vraisemblance que la partie recourante puisse se voir un jour appliquer les dispositions contestées [...]. Quant à l'intérêt digne de protection, il n'est pas nécessaire qu'il soit de nature juridique, un intérêt de fait étant suffisant [...].

TF, arrêt du 31.10.2016 (2C_500/2016); voir toutefois ATF 142 V 395

Le contrôle juridictionnel du TF en droit public

I. Introduction

II. Le recours en matière de droit public : les décisions attaquables (art. 82 let. a LTF)

III. La légitimation à recourir (art. 89 LTF)

IV. Le recours contre les actes normatifs cantonaux (art. 82 let. b LTF)

V. Le recours constitutionnel subsidiaire

VI. Remarques finales

V. Le recours constitutionnel subsidiaire

A. Généralités

B. Les actes attaquables

1. Décisions cantonales, visées par la liste d'exceptions
2. Décisions finales (sauf exceptions)

C. Légitimation à recourir

V. Le recours constitutionnel subsidaire

A. Généralités

B. Les actes attaquables

1. Décisions cantonales, visées par la liste d'exceptions
2. Décisions finales (sauf exceptions)

C. Légitimation à recourir

Art. 113 Principe

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels contre les **décisions des autorités cantonales** de dernière instance **qui ne peuvent** faire l'objet d'aucun recours selon les art. 72 à 89.

Recours constitutionnel subsidiaire

Actes attaquables (contentieux de droit public)

Décisions (« Entscheide ») fondées sur le droit public (// 82 lit. a) et ... (conditions cumulatives)

<p>Figurant dans la liste d'exception</p> <p>(83-85 LTF)</p>	<p>Emanant d'autorités cantonales</p> <p>De dernière instance:</p> <ul style="list-style-type: none">- 86 II;- 86 III (p. ex. l'octroi de la grâce)	<p>Finales</p> <p>+ exceptions</p> <p>[art. 90ss]</p>
---	---	--

V. Le recours constitutionnel subsidiaire

A. Généralités

B. Les actes attaquables

1. Décisions cantonales, visées par la liste d'exceptions
2. Décisions finales (sauf exceptions)

C. Légitimation à recourir

Art. 115 Qualité pour recourir

A qualité pour former un recours constitutionnel quiconque:

- a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire et

- b. a un **intérêt juridique** à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée.

Recours constitutionnel subsidiaire

Légitimation à recourir

<p>Formelle (participation à la procédure antérieure)</p> <p>exigé</p>	<p>Beschwer à la</p> <p>Materielle Beschwer</p> <p>= intérêt juridiquement protégé</p>	<p>Intérêt actuel</p> <p>exigé</p>
--	---	------------------------------------

Le contrôle juridictionnel du TF en droit public

I. Introduction

II. Le recours en matière de droit public : les décisions attaquables (art. 82 let. a LTF)

III. La légitimation à recourir (art. 89 LTF)

IV. Le recours contre les actes normatifs cantonaux (art. 82 let. b LTF)

V. Le recours constitutionnel subsidiaire

VI. Remarques finales

QUESTIONS/REMARQUES



Merci de votre attention